

**Rôle de la séance publique du 15/09/2026 à 09h15****Présidente** : Madame BUFFET**Assesseures** : Madame MONTES-DEROUET et Madame ROSEMBERG**Greffière** : Madame MARCHAND**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme DUBOST****01) N° 2402790 RAPPORTEURE : Mme MONTES-DEROUET**

|           |                                                                  |          |
|-----------|------------------------------------------------------------------|----------|
| Demandeur | M. F Jacques                                                     | FOURGEOT |
| Défendeur | MINISTERE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE ET DE LA<br>VIE ASSOCIATIVE |          |

Requête de M. Jacques F contre le jugement n° 2009868 du 18 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 31 juillet du préfet de Maine-et-Loire lui interdisant, pour une durée de 5 ans, d'exercer contre rémunération et à titre bénévole auprès des mineurs les fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 du code du sport.

**02) N° 2503091 RAPPORTEURE : Mme MONTES-DEROUET**

|           |                         |             |
|-----------|-------------------------|-------------|
| Demandeur | Mme Y Batouli           | Me VERVENNE |
| Défendeur | PREFECTURE DU FINISTERE |             |

Mme Batouli Y demande à la cour :

1°) de réformer le jugement n°2403183 du 17 septembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 avril 2024 du préfet du Finistère portant refus de titre de séjour ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet du Finistère de lui délivrer à titre principal un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ou un titre au regard des motifs exceptionnels avec autorisation de travailler, et à titre subsidiaire de réexaminer sa situation et de lui délivrer un récépissé avec autorisation de travailler dans l'attente ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Vervenne de la somme de 1 500 euros en application des dispositions des articles 135 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du CJA.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme DUBOST**

**03) N° 2503125**

**RAPPORTEURE : Mme MONTES-DEROUET**

|           |                              |   |       |          |
|-----------|------------------------------|---|-------|----------|
| Demandeur | M.                           | M | Hakim | Me MAONY |
| Défendeur | PREFECTURE DES COTES D'ARMOR |   |       |          |

M. Hakim M demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2407525, 2505184 du 31 octobre 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté du 30 juin 2025 du préfet des Côtes d'Armor portant refus de délivrance d'un titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixation du pays de destination et interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;  
2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet des Côtes d'Armor de procéder à l'effacement du signalement du requérant aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen ;

4°) d'enjoindre au préfet des Côtes d'Armor de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" ou "travailleurs temporaire" dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, ou à titre subsidiaire, de procéder à un nouvel examen de sa demande de titre de séjour et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de séjour dans l'attente, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros sur le fondement des dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

**04) N° 2503202**

**RAPPORTEURE : Mme MONTES-DEROUET**

|           |                              |   |              |                                       |
|-----------|------------------------------|---|--------------|---------------------------------------|
| Demandeur | Mme                          | M | Jussia Lesly | CRESCENCE MARIE<br>FRANCE OKAH ATENGA |
| Défendeur | PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE |   |              |                                       |

Mme Jussia Lesly M demande à la cour :

1°) de réformer le jugement n° 2505755 du 20 novembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a d'une part rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 juillet 2025 du préfet d'Ille-et-Vilaine portant obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, et d'autre part annulé la décision du même jour portant interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet d'Ille-et-Vilaine de lui restituer son passeport afin qu'elle puisse déposer son dossier de demande d'un titre de séjour portant la mention vie privée et familiale ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1500 euros sur le fondement des dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

**Rôle de la séance publique du 15/09/2026 à 10h30****Présidente** : Madame BUFFET**Assesseures** : Madame MONTES-DEROUET et Madame ROSEMBERG**Greffière** : Madame MARCHAND**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme DUBOST****01) N° 2402694****RAPPORTEURE : Mme ROSEMBERG**

Demandeur MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA  
BIODIVERSITE, DES NEGOCIATIONS  
INTERNATIONALES

Défendeur TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES FRANCE

CABINET JEANTET ET  
ASSOCIES

Recours du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires contre le jugement n° 2001555 du 4 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a, à la demande de la Société Total Quadran, annulé l'arrêté du 22 août 2019 par lequel la préfète de la Mayenne a refusé de délivrer à cette dernière un permis de construire une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Villaines-la-Juhel, ainsi que la décision implicite de rejet de son recours gracieux.

**02) N° 2403612****RAPPORTEURE : Mme ROSEMBERG**

Demandeur Mme D Estelle

POLYTHETIS

Défendeur COMMUNE DE SAINT-NAZAIRE

SARL MAUDET-CAMUS

Autres parties PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE  
ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Requête de Mme Estelle D contre le jugement n° 2208193 du 5 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 15 février 2022 par laquelle le maire de Saint-Nazaire s'est opposé à la déclaration préalable de travaux qu'elle a déposée le 21 décembre 2021 pour l'extension d'une maison individuelle sur la parcelle cadastrée section YC n°181 au 25 route de Georama, à Saint-Nazaire, ainsi que la décision du 10 mai 2022 portant rejet de son recours gracieux.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme DUBOST**

**03) N° 2501022**

**RAPPORTEURE : Mme ROSEMBERG**

|                |                          |                                  |
|----------------|--------------------------|----------------------------------|
| Demandeur      | MATHE CONSTRUCTION       | BOISSONNET RUBI RAFFIN<br>GIFFO  |
| Défendeur      | PREFECTURE DE LA VENDEE  |                                  |
| Autres parties | COMMUNE DE LA GUERINIERE | SELARL CORNET<br>VINCENT SEGUREL |

Requête de la SARL MATHE CONSTRUCTION contre le jugement n° 2310458 du 11 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a, à la demande du préfet de la Vendée, annulé l'arrêté du maire de La Guérinière du 24 février 2023 accordant à la SARL Mathé Construction un permis de construire pour l'installation d'une centrale à béton mobile sur la parcelle cadastrée section AN n°0148 et le permis de construire modificatif tacitement accordé le 24 juin 2023, ainsi que le rejet du recours gracieux.

**04) N° 2501105**

**RAPPORTEURE : Mme ROSEMBERG**

|                |                            |                       |
|----------------|----------------------------|-----------------------|
| Demandeur      | COMMUNE DE LESSAY          | CABINET LEXCAP RENNES |
| Défendeur      | PREFECTURE DE LA MANCHE    |                       |
| Autres parties | M. P Emmanuel Daniel Louis |                       |

Requête de la commune de Lessay contre le jugement n° 2301874 du 26 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Caen a, à la demande du préfet de la Manche, annulé le certificat d'urbanisme du 27 janvier 2023 par lequel le maire de la commune de Lessay a certifié que le projet de division pour la création d'une parcelle sur un terrain situé au 22 route de Mathon est réalisable.

**Rôle de la séance publique du 15/09/2026 à 11h30****Présidente** : Madame BUFFET**Assesseures** : Madame MONTES-DEROUET et Madame BAILLEUL**Greffière** : Madame MARCHAND**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme DUBOST****01) N° 2403468 RAPPORTEURE : Mme BAILLEUL**

|           |                           |   |        |                               |
|-----------|---------------------------|---|--------|-------------------------------|
| Demandeur | M.                        | C | Guy    | Me DAVY ADDEN GRAND OUEST     |
|           | M.                        | C | Thomas | Me DAVY ADDEN GRAND OUEST     |
| Défendeur | COMMUNE DE SAINTE PAZANNE |   |        | SELARL CORNET VINCENT SEGUREL |

Requête des consorts C contre le jugement n° 2010715 du 11 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la délibération du 28 janvier 2020 par laquelle le conseil municipal de Sainte-Pazanne a approuvé la révision du plan local d'urbanisme de la commune, ainsi que la décision implicite de rejet de leur recours gracieux formé contre cette délibération.

**02) N° 2502599 RAPPORTEURE : Mme BAILLEUL**

|           |                              |   |        |              |
|-----------|------------------------------|---|--------|--------------|
| Demandeur | M.                           | H | Chafik | Me LAMY-RABU |
| Défendeur | PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE |   |        |              |

Requête de M. Chafik H contre le jugement n° 2205883 du 8 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 7 décembre 2021 par laquelle le préfet de Maine-et-Loire a rejeté sa demande de regroupement familial au profit de son épouse Mme B .

**03) N° 2502851**

**RAPPORTEURE : Mme BAILLEUL**

Demandeur M. T Abdoulaye

Me MAONY

Défendeur PREFECTURE DU FINISTERE

M. Abdoulaye T demande à la cour :

1°) de réformer le jugement n° 2504851 du 15 octobre 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a d'une part rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté du 10 juin 2025 du préfet du Finistère portant refus de délivrance d'un titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixation du pays de destination, et a d'autre part annulé la décision du même jour portant interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet du Finistère de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" ou "travailleur temporaire" dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, ou à titre subsidiaire, de procéder à un nouvel examen de sa situation, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

4°) d'enjoindre au préfet du Finistère de procéder à l'effacement de son signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros sur le fondement des dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.